CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-208 (RA) RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION

# APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D’IMPOSITION EXCÈDE 500 000$

**ATTENDU** qu’en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d’imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

**ATTENDU** qu’en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d’imposition qui excède 500 000$ ;

**ATTENDU** qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU** qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

**ATTENDU** qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le présent règlement soit adopté et qu’il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots ci- après énumérés ont la signification suivante:

*Base d’imposition* la base d’imposition du droit de mutation au sens de l’alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

*Transfert* le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

# ARTICLE 3 TAUX

La Municipalité perçoit un droit de 3 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d’imposition excède 500 000$.

# ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉTIF

La Ville décrète qu’un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d’un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l’égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

# ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Tom ArnoldMaire |  | François RiouxDirecteur général et Greffier-trésorier |

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion : | Le 12 mars 2024 |
| Dépôt : | Le 12 mars 2024 |
| Adoption : | Le 14 mars 2024 |
| Publication : | Le 18 mars 2024 |